Le 29 novembre 2021

Instruction des propositions d'évolutions liées à la sécurisation de la capacité nécessaire en amont de l'AL
Réponse de TotalEnergies Electricité et Gaz France

A titre liminaire, TotalEnergies Electricité et Gaz France (ci-après TotalEnergies) tient à remercier RTE ainsi que la DGEC pour les différents stades de concertation organisés sur ce sujet déterminant.

Si TotalEnergies partage l'objectif de principe d'une sécurisation de toutes les capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en amont de l'année de livraison, TotalEnergies s'interroge :

- Sur la compatibilité de cet objectif avec l'architecture décentralisée du mécanisme actuel,
- Sur la profondeur des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux règles actuelles, qui n'auront vocation à s'appliquer qu'aux seules années 2023 et 2024, le mécanisme devant être refondu pour l'année de livraison 2025.
- Sur le fait qu'une telle mesure, dans l'architecture actuelle du mécanisme, viendrait accroître le pouvoir de marché de l'acteur dominant à l'amont, alors même que la problématique de formation du prix de la capacité est l'enjeu le plus important ressortant du retour d'expérience du fonctionnement du mécanisme.

Toutefois, TotalEnergies serait favorable à **l'Option 2 (proposition d'EDF) correspondant à un bouclage par la demande, sous réserve toutefois de l'accompagnement de dispositions visant à :**

- Apporter un contrôle supplémentaire sur la formation des prix, dans une logique de transparence, par exemple avec un rôle accru de la CRE
- Rééquilibrer le mécanisme en limitant les incertitudes pesant sur les acteurs obligés (ce qui paraît compréhensible, dans la mesure où le bouclage ex-ante des capacités permet bien aux exploitants de capacité d'être, de leur côté, sécurisés)

Pour répondre à ces objectifs, la réforme devrait être ainsi accompagnée des dispositions suivantes :

- **La suppression des prix de réserve dans la courbe d'offre aux différentes enchères.**
- **La réalisation d'audits approfondis de la CRE sur la formation du prix**. En théorie, avec l'introduction d'une sécurisation ex-ante des capacités lors de la dernière enchère, il est attendu que l'ensemble des capacités soient présentes dans la courbe d'offre de manière atomistique avec des paliers associés à chaque capacité[1], permettant de déterminer clairement le lien entre prix et capacité. L'audit de la CRE devra surveiller ce comportement sur la dernière enchère.
- **La possibilité de certifier et valoriser des capacités d'effacement en cours d'année de livraison**, avant d'éviter une pénalisation de la filière effacements liée à cette réforme.
- **La suppression de la pénalisation aux écarts des acteurs obligés**. Cette disposition serait un contrepoids nécessaire à l'introduction d'une obligation de couverture ex-ante. Concrètement, cette mesure pourrait être mise en œuvre en fixant le coefficient K à 0 : à partir du moment où l'ensemble de l'obligation France a été sécurisé, la pénalisation des fournisseurs deviendrait en effet inutile (ne subsisteraient, à l'aval, à l'issue de la dernière enchère avant AL, que des rééquilibrages en acteurs obligés, qui n'ont aucune raison d'être pénalisés).

[1] Les exploitants de capacité ayant déjà vendu des capacités aux enchères précédentes i) rachetant à tout prix les capacités vendues et ii) vendant « unitairement » l'ensemble de ces capacités lors de la dernière enchère.

Dans ces conditions, cette réforme du mécanisme de capacité pourra être considérée comme une première étape, équilibrée, vers une plus forte centralisation que la majorité des acteurs appelle de leurs vœux. TotalEnergies y serait alors favorable.

Enfin, TotalEnergies considère nécessaire d'analyser l'intégralité des conséquences possibles d'une telle réforme sur les règles existantes, en particulier sur les modalités pratiques de calcul de l'obligation résiduelle avant la dernière enchère.